



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2017-076

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **DDFIP**

53-2017-09-01-015 - Délégation de signature (1 page) Page 3

53-2017-10-13-001 - Délégation de signature (1 page) Page 5

## **DDT\_53**

53-2017-10-16-003 - 2017-10-310 DDT Arrete Activation SYMBOLIP (3 pages) Page 7

## **Préfecture**

53-2017-10-19-009 - (2017 10 19 arrete SG et suppleance prefet par MME CESARI.d...)  
(2 pages) Page 11

53-2017-10-19-008 - 2017 10 19 arrete del sign Mme Thalabard Guillot SP M (3 pages) Page 14

53-2017-10-20-003 - 2017 10 20 arrete suppleance entre sous prefets (2 pages) Page 18

53-2017-10-18-002 - 20171018 BCAAT Arrêté CDAC suite à démission (2 pages) Page 21

## **S/P CG**

53-2017-10-16-002 - arrêté autorisant la manifestation sportive pédestre à Craon dite  
"Craonnatur'halles trail" le 29 octobre 2017 (4 pages) Page 24

DDFIP

53-2017-09-01-015

Délégation de signature

*Arrêté portant délégation de signature SPF Laval 3 - Agents 01-09-2017*

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière LAVAL 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- Mme JUBIN Pascale, contrôleuse des finances publiques
- Mme GILET Véronique, contrôleuse des finances publiques
- Mr CHAPALAIN Arnaud, agent administratif des finances publiques

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 20 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la **publicité foncière** et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A LAVAL, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière LAVAL 3

Yannick FOLLEZOUR

DDFIP

53-2017-10-13-001

Délégation de signature

*Arrêté portant délégation de signature au 13-10-2017*

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie du PAYS DE LAVAL

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. BOBLIQUE Anthony, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie du Pays de LAVAL , à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUCHET MURIEL	CONTROLEUR	6 MOIS	1500€
DUPERON STEPHANIE	CONTROLEUR	6 MOIS	1500€
LE PAUVRE VALERIE	CONTROLEUR	6 MOIS	1500€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A LAVAL, le 13 10 2017  
La comptable,

Isabelle Lurson

DDT\_53

53-2017-10-16-003

2017-10-310 DDT Arrete Activation SYMBOLIP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**Arrêté du 16 octobre 2017**

**portant sur l'établissement définitif, au bénéfice du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (S.Y.M.B.O.L.I.P.), de servitudes de sur-inondation suite à l'aménagement de deux ouvrages de surstockage sur les bassins de l'Uzure et l'Hière (sites de la Pelleterie et du Tertre)**

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-12 et suivants et R. 211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 151-43, 152-7, 153-60, 161-1, 162-1 et 163-10 et R. 151-51 et 161-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013298-0005 du 30 octobre 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation du programme de travaux présenté par le S.Y.M.B.O.L.I.P., en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, en vue de l'aménagement d'ouvrages de surstockage sur les bassins versants de l'Uzure et l'Hière, modifié le 25 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 31 octobre 2013 portant sur l'établissement d'une servitude de sur-inondation suite à l'aménagement d'ouvrages de surstockage sur les bassins des affluents de l'Oudon : l'Hière, l'Uzure et Le Chéran ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de surstockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu le 28 mars 2012 entre le S.Y.M.B.O.L.I.P. et la chambre d'agriculture de la Mayenne ;

Vu la demande du S.Y.M.B.O.L.I.P. du 20 décembre 2016 sollicitant l'instauration définitive des servitudes de sur-inondation des sites de la Pelleterie et du Tertre ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le S.Y.M.B.O.L.I.P. ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains appelés à être grevés de servitudes d'inondation ;

Vu le compte-rendu de la visite de récolement du 9 mai 2017 établi par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;



## ARRETE

### **Article 1 : Constatation d'achèvement de travaux - Instauration d'une servitude de sur-inondation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 31 octobre 2013 portant sur l'établissement d'une servitude de sur-inondation suite à l'aménagement d'ouvrages de surstockage sur les bassins des affluents de l'Oudon (Hière, Uzure et Chéran), il est établi définitivement au bénéfice du SY.M.B.O.L.I.P. une servitude de sur-inondation sur les sites de la Pelleterie (communes de La Roë, Ballots et Fontaine-Couverte) et du Tertre (communes de Chéran, Mée et Pommerieux).

Cette servitude sera annexée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Sont annexés au présent arrêté :

- pour le site de la Pelleterie : un état parcellaire de cinq pages désignant les parcelles affectées par la servitude sur les communes sus-visées, ainsi que les plans de la servitude (un tableau d'assemblage et huit plans de détail),
- pour le site du Tertre : un état parcellaire de cinq pages désignant les parcelles affectées par la servitude sur les communes sus-visées, ainsi que les plans de la servitude (deux plans de détail).

### **Article 2 : Activités réglementées**

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs, etc.) et boisements.

Parmi les travaux sus-visés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou de prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au SY.M.B.O.L.I.P., cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

### **Article 3 : Indemnisation**

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains de zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du SY.M.B.O.L.I.P. qui a demandé l'institution des servitudes.

Les règles d'indemnisation sont définies par un protocole d'accord global conclu entre le SY.M.B.O.L.I.P. et la chambre d'agriculture de la Mayenne pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de surstockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon en date du 28 mars 2012.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation « *à priori* » et « *à posteriori* ».

A défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R. 211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L. 311-2 et suivants et R. 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitude, mentionnées au II de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où les dits dommages peuvent être imputables.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

#### **Article 4 : Notification - Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-100 du code de l'environnement, l'arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 1 ainsi qu'au SY.M.B.O.L.I.P., bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires concernés sur le territoire de leur commune, par voie d'affichage, notamment à la porte des mairies pendant un délai de 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire. De plus, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et une mention sera insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Il est accessible sur le site internet de l'Etat en Mayenne.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité.

#### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le président du SY.M.B.O.L.I.P., les maires des communes de Ballots, Chérancé, Fontaine-Couverte, Mée, Pommerieux et La Roë sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Les annexes citées à l'article 1 sont disponibles à la direction départementale des territoires (DDT).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

# Préfecture

53-2017-10-19-009

(2017 10 19 arrete SG et suppléance prefet par MME  
CESARI.d...)

*arrêté portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, SG de la préfecture  
de la Mayenne, SP de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne*



PREFET DE LA MAYENNE

Direction des politiques publiques et l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

**Arrêté du 19 octobre 2017**

portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI,  
secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,  
sous-préfète de l'arrondissement de Laval  
et suppléance du préfet de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 25 septembre 2015 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu le décret du président de la République du 19 octobre 2016 portant nomination de Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de Mayenne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, déférés, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats,

recours gracieux, mémoires, requêtes juridictionnelles et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Mayenne.

Cette délégation comprend la signature de tout acte à caractère individuel.

A ce titre, cette délégation comprend la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires touchant ces domaines.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit ;
- les réquisitions du comptable.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, dans la limite de ses attributions.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est exercée de droit par Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, la suppléance du préfet est exercée par Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne.

**Article 5 :** L'arrêté du 26 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet,**

**Frédéric VEAUX**

Préfecture

53-2017-10-19-008

2017 10 19 arrete del sign Mme Thalabard Guillot SP M

*arrêté portant délégation de signature à Mme Marie Thalabard Guillot sous préfète de  
l'arrondissement de Mayenne*



PRÉFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

**Arrêté du 19 octobre 2017**

portant délégation de signature à Mme Marie THALABARD-GUILLOT,  
sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu le décret du président de la République du 19 octobre 2016 portant nomination de Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de Mayenne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, à l'effet de signer pour son arrondissement, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des compétences du représentant de l'Etat à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux directeurs et chefs de service de la préfecture de la Mayenne ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de Mayenne, pour assurer, sous la direction du préfet, dans l'ensemble du département, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

- les arrêtés et les correspondances relatives aux maisons de service au public ;
- les actes relatifs au tourisme (communes touristiques, offices de tourisme, maîtres restaurateurs, voitures de tourisme avec chauffeur) ;
- les arrêtés et tous documents se rapportant aux bouilleurs de cru, aux guides conférenciers, aux revendeurs d'objets mobiliers et aux foires et salons ;
- les correspondances générales relatives aux contrats de ruralité, à l'exception de tout acte ou correspondance relevant du domaine financier ;
- les actes et les correspondances relatifs au schéma départemental d'amélioration et de l'accessibilité des services au public ;
- les actes en matière d'habitat indigne en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** En cas de permanence concernant l'ensemble du département, indépendamment des délégations accordées à chaque sous-préfet en fonction dans le département, Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de Mayenne, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- les refus de séjour ;
- les obligations de quitter le territoire français ;
- les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les interdictions de circulation sur le territoire français applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ;
- les décisions fixant le délai de départ ;
- les décisions de modification ou de suppression d'un délai de départ volontaire ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions de placement en rétention administrative ;
- les informations au procureur de la République concernant les décisions de placement en rétention ;
- les demandes de prolongation de placement en rétention administrative ;
- les décisions d'assignation à résidence ;
- les mémoires en réponse devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les appels de décisions des juges de la liberté et de la détention ;
- les arrêtés de création d'un local de rétention administrative temporaire ;
- les arrêtés portant décision de transfert d'un demandeur d'asile vers un Etat de l'Union européenne, responsable de sa demande d'asile ;
- les arrêtés portant remise d'un ressortissant étranger à un Etat de l'Union Européenne ;
- les arrêtés portant décision de maintien en centre de rétention administrative pris en application des l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les laissez-passer européens ;
- les demandes de mesures conservatoires d'opposition à la sortie du territoire de mineur (s) ;
- les décisions portant obligation de présentation à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie, prises sur le fondement de l'article L. 513-4 du code de



- l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- tout arrêté relatif à l'admission en soins psychiatriques sans consentement d'individu présentant des troubles de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, conformément au code de la santé publique ;
  - les arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
  - les arrêtés relatifs au transport de corps et de cendres.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie THALABARD-GUILLOT, délégation de signature est donnée à Mme Céline VERWAERDE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Mayenne, à l'effet de signer, exclusivement sur l'arrondissement de Mayenne :

- les arrêtés portant autorisation d'épreuves sportives terrestres ;
- les arrêtés portant autorisation de manifestations nautiques et les avis à la batellerie ;
- les arrêtés portant homologation des circuits d'épreuves sportives à moteur ;
- les récépissés de déclarations d'épreuves sportives et de randonnées ;
- les récépissés de déclarations des manifestations de boxe ;
- les procès-verbaux de séances de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité d'arrondissement qu'elle préside ;
- les procès-verbaux de visite de la commission de sécurité d'arrondissement ;
- les cartes professionnelles de voitures de transport avec chauffeur (VTC) ;
- les cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- les récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- les demandes d'avis de renseignements administratifs ;
- les accusés de réception et les correspondances prévus par l'article R. 2334-23 du code général des collectivités territoriales ;
- la convocation des électeurs conformément à l'article L. 247 du code électoral ;
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections municipales partielles ;
- tous les actes, pièces, documents et correspondances courantes n'emportant pas décision.

**Article 5 :** L'arrêté du 24 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Le préfet,**

**Frédéric VEAUX**

Préfecture

53-2017-10-20-003

2017 10 20 arrete suppléance entre sous préfets

*arrêté relatif à la suppléance des sous-préfètes des arrondissements de Laval, de Château-Gontier  
et de Mayenne*



PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial

**Arrêté du 20 octobre 2017**

relatif à la suppléance des sous-préfètes  
des arrondissements de Laval, de Château-Gontier et de Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 25 septembre 2015 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu le décret du président de la République du 19 octobre 2016 portant nomination de Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de Mayenne ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant désignation de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie THALABARD-GUILLOT, Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, est chargée d'exercer la suppléance de la sous-préfète de Mayenne. Elle exercera en cette qualité la délégation de signature conférée à Mme Marie THALABARD-GUILLOT par l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, est chargée de la suppléance de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en tant que sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier. Elle exercera en cette qualité, la délégation de signature conférée à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, par les arrêtés préfectoraux susvisés.

**Article 3** : L'arrêté du 26 juillet 2017 relatif à la suppléance des sous-préfètes des arrondissements de Mayenne et de Château-Gontier et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, et la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Préfecture

53-2017-10-18-002

20171018 BCAAT Arrêté CDAC suite à démission

*arrêté CDAC suite à démission*



PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative et de l'appui  
territorial

**ARRETE DU 18 OCTOBRE 2017**

portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 relatif à la constitution  
de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites  
entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015097-0020 du 28 avril 2015 relatif à la constitution de la commission  
départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015  
relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la démission de Mme Maguy JAGUELIN reçue par courrier le 13 octobre 2017 ;

Vu le courrier de Mme la présidente de l'Union départementale des associations familiales de la  
Mayenne, en date du 16 octobre 2017, proposant la désignation de M. RAMODIHARILAFY  
David en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des  
consommateurs ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un remplaçant sans délai et pour la durée  
du mandat restant à courir ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015097-0020 du 28 avril 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, placée sous la présidence du Préfet de la Mayenne, est composée :

...

2) De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

- **en matière de consommation et protection des consommateurs :**

- M. Marcel FROT,  
Union fédérale des consommateurs de la Mayenne (UFC53) ;  
ou
- M. Jean-Michel GUINAUDEAU,  
Union Fédérale des Consommateurs de la Mayenne (UFC53) ;  
ou
- M. RAMODIHARILAFY David,  
Union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF) ;  
ou
- M. Loïc REVEILLE,  
Association Force Ouvrière Consommateurs de la Mayenne (AFOC 53) ;

...

Le reste est sans changement.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres constituant les différents collèges ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture de la Mayenne,

Laëtitia CESARI-GIORDANI

S/P CG

53-2017-10-16-002

arrêté autorisant la manifestation sportive pédestre à Craon  
dite "Craonnatur'halles trail" le 29 octobre 2017

*arrêté autorisant la manifestation sportive pédestre à Craon dite "Craonnatur'halles trail" le 29  
octobre 2017*





PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°  
autorisant quatre courses pédestres dites « Craonnatur'halles trail »  
à Craon le 29 octobre 2017

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.53, R.232 et R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017R2-018 du 3 avril 2017, portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude Gilet, maire de Craon, à l'effet d'être autorisé à organiser le 29 octobre 2017, quatre courses pédestres empruntant la voie publique, avec départ de Craon ;

Vu l'attestation d'assurance du 14 septembre 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Craon et Pommerieux ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Claude Gilet, maire de Craon est autorisé à organiser le 29 octobre 2017, quatre courses pédestres sur un circuit empruntant les itinéraires joints en annexe :

- Départ course de 34 km, course de 15 km et course duo : Place du Pilori à Craon  
Arrivée course de 34 km, course de 15 km et course duo : Place du Pilori à Craon
  
- Départ marche nordique : lieu-dit « La Mare » à Craon  
Arrivée marche nordique : lieu-dit « La Mare » à Craon
  
- Occupation de la voie publique environ 4 h 30 (de 8 h 30 à 13 h 00).

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SECURITE**

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf. liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 - Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, l'agence technique départementale sud du conseil départemental, Monsieur le président de la commission départementale des courses hors stade de la Mayenne, Messieurs les maires de Craon et Pommerieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies Craon et Pommerieux.

Château-Gontier, le 16 octobre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,  
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

*signé*

Laetitia CESARI-GIORDANI

**IMPORTANT**

*Délai et voie de recours contentieux*

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.